

Gouvernement du Québec

Décret 381-96, 27 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 104 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les critères d'obtention et de retrait du titre d'assureur-vie agréé et du titre d'assureur-vie certifié;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de cette loi, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 3^o)

1. Le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1826-94 du 21 décembre 1994 est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19 par les suivants:

« 1^o avoir réussi le cours d'une durée de 60 heures dispensé par l'Association, intitulé « Développement du marché d'assurance-vie », qui traite principalement des produits et services professionnels dans le secteur financier;

2^o avoir réussi le cours d'une durée de 60 heures dispensé par l'Association, intitulé « Développement du marché d'entreprise », qui traite de différents aspects du marché des gens d'affaires et des entreprises;

3^o avoir réussi, soit:

i. les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes, et qui portent sur la comptabilité, la fiscalité I, les assurances et les rentes collectives, le droit, et la planification financière personnelle;

ii. les cours dispensés par l'Association des assureurs-vie du Canada portant sur les mêmes matières que celles visées au sous-paragraphe *i*, dans la mesure où le sociétaire n'a pu avoir accès autrement à des cours dans sa région;

iii. les cours dispensés dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées au sous-paragraphe *i*. ».

2. Un sociétaire qui, le 1^{er} juin 1996, a réussi les cours dispensés par l'Association prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 19 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, modifié par l'article 1 du présent règlement peut, jusqu'au 1^{er} juin 1997, faire la demande prévue pour obtenir le titre de « assureur-vie certifié » (A.V.C.).

Un sociétaire qui, le 1^{er} juin 1996, a réussi les cours dispensés par l'Association prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article 19, est réputé avoir réussi les cours prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 19 tel que modifié par l'article 1 du présent règlement.

De plus, un sociétaire qui, le 1^{er} juin 1996, a réussi le cours dispensé par l'Association prévu au paragraphe 3^o de cet article 19, est réputé avoir réussi le cours « planification financière personnelle » prévu au paragraphe 3^o de l'article 19 tel que modifié par l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1996.

25274

Gouvernement du Québec

Décret 392-96, 27 mars 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec devait fixer, par règlement, des normes d'équivalence de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau, en vertu de ce même article du Code des professions, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1995

avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994 c. 40), les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées mais sans en affecter substantiellement la teneur et l'habilitation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94.1; 1994, c. 40, a. 82)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs telles qu'adoptées par résolution du Bureau de l'Ordre et ce programme d'études est agréé par le Conseil canadien des ingénieurs;